

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

République Française
Commune de
ST- FELIX-DE-LODEZ
Département de
l'Hérault
Arrondissement de
Lodève

N°2026/004

**Arrêté du Maire portant instauration d'un panneau « STOP »
Chemin de Labiras**ACTES**Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules circulant sur le chemin de Labiras ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de cette voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un panneau STOP sera mis en place chemin de Labiras, au niveau de l'intersection avec le chemin de Saint-Guiraud. Les usagers circulant sur le chemin de Labiras devront marquer un temps d'arrêt (STOP) au niveau de l'intersection avec le chemin de Saint-Guiraud et céder la priorité aux véhicules qui circulent sur le chemin de Saint-Guiraud.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Félix-de-Lodez.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Félix-de-Lodez, le 23/07/2026

Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ

